



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 août 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

Note verbale datée du 15 juillet 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et lui fait tenir le rapport ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de la résolution 2200 (2015), relatives à l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005).

En Estonie, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de la résolution 1556 (2004) sont appliquées conformément aux articles 1 et 2 de la décision 2014/450/PESC du Conseil de l'Union européenne du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC, aux articles 2 à 4 du règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil de l'Union européenne du 10 juillet 2014 – qui est d'application directe en Estonie – concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005, et à la loi estonienne relative aux biens stratégiques et à la loi estonienne relative aux armes.

En Estonie, les dispositions des paragraphes 3 d) et f) de la résolution 1591 (2005) sont appliquées conformément à l'article 4 de la décision 2014/450/PESC du Conseil de l'Union européenne, à l'arrêté n° 283 du 19 juin 2014 du Gouvernement estonien relatif à l'application de mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et à la loi estonienne relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'y entrer.

En Estonie, les dispositions des paragraphes 3 e) et g) de la résolution 1591 (2005) sont appliquées conformément à l'article 5 de la décision 2014/450/PESC du Conseil de l'Union européenne et aux articles 5 à 8 du règlement n° 747/2014 du Conseil de l'Union européenne.

L'article 93¹ du Code pénal estonien énonce les peines dont sont passibles les manquements à l'obligation d'appliquer les sanctions internationales.

